

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00735

**SAINT-ETIENNE - REMPLACEMENT DES ECRANS GEANTS
DU STADE GEOFFROY GUICHARD - RENFORT ET
SECURISATION DE L'ECRAN NORD - ATTRIBUTION D'UN
MARCHÉ PASSE SANS MISE EN CONCURRENCE SUR LE
FONDEMENT DE L'ARTICLE R2122-3 DU CODE DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le marché n°2021-DCAF-0025 relatif à une prestation de remplacement des deux écrans géants du stade Geoffroy-Guichard, notifié à l'entreprise CHARVET en date du 23 mai 2022,

CONSIDERANT les intempéries du 29 juin 2023 qui ont occasionné des dégâts majeurs sur les écrans géants du stade Geoffroy-Guichard visés par le marché susmentionné,

CONSIDERANT la nécessité de procéder sans délai au remplacement des écrans géants détériorés, et plus particulièrement au renfort et à la sécurisation de l'écran nord,

CONSIDERANT dès lors la nécessité de conclure un marché sans mise en concurrence pour raisons d'exclusivités techniques et de garantie du matériel sur le fondement de l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique, auprès de l'entreprise CHARVET,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour établir le bon fonctionnement et la sécurité de l'écran géant nord du stade Geoffroy-Guichard est attribué à la société CHARVET, sise 62 rue de Follieuse, ZAE Follieuse, 01700 Miribel-les-Echets, pour un montant de 17 640 € HT soit 21 168 € TTC.

ARTICLE 2

Les montants du marché sont forfaitaires et payables selon les avancées des travaux.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours, sur l'opération 200 gestionnaire SPOR du budget principal.

RECU EN PREFECTURE

Le 04 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230712-C20230073510

Date de mise en ligne : 04 août 2023

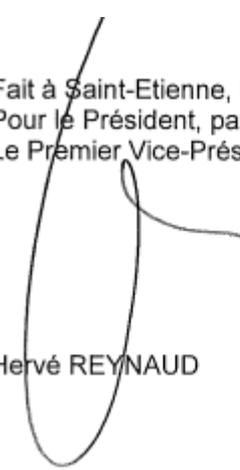
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 04/08/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD